



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0223
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0223 relative au projet de restauration de la continuité écologique, porté par Monsieur Jacques ROUILLARD au lieu-dit les Ponts Bons, sur les communes de Feusines et Champillet (36), reçue le 13 septembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 19 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à régulariser la situation d'un étang d'irrigation sur les communes de Feusines et Champillet (36) en réalisant une dérivation du cours d'eau en rive droite sur 214 m linéaire de cours d'eau à ciel ouvert et de 30 m de canalisation ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- à 1,8 km de la Znieff¹ de type I la plus proche « *Tourbière du bois de Sainte-Sévère* »,
- à 14 km du site Natura 2000 le plus proche « *Haute Vallée de l'Arnon et des petits affluents* »,
- dans un secteur couvert par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de restaurer la continuité écologique et de conserver un débit minimum au cours d'eau, à la demande de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

CONSIDERANT que les travaux consisteront en :

- la préparation du terrain,
- la réalisation des travaux de déblai / remblai, la pose de la canalisation et réalisation du profil en long du cours d'eau,
- le détournement temporaire du ruisseau pour la réalisation de l'ouvrage de répartition,
- la connexion de l'ouvrage de répartition et du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le débit minimum sera assuré par l'ouvrage de répartition composé d'un seuil dirigeant les eaux en priorité vers le cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle est de nature à assurer la prise en compte des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

CONSIDERANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine autres que ceux qui seront étudiés dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 19 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration de la continuité écologique, porté par Monsieur Jacques ROUILLARD au lieu-dit les Ponts Bons, sur les communes de Feusines et Champillet (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de restauration de la continuité écologique, porté par Monsieur Jacques ROUILLARD au lieu-dit les Ponts Bons, sur les communes de Feusines et Champillet (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2, cours Bugeaud
CS40410
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr